

ASPECTS JURIDIQUES, SOCIAUX ET FISCAUX DE LA GERANCE

I – Détermination de la qualité du gérant :

Un gérant est considéré comme majoritaire quand il détient, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs non émancipés, plus de 50% du capital social (peu importe qu'il soit marié sous un régime de communauté de biens ou de séparation de biens).

Il est également majoritaire lorsqu'il détient, avec d'autres co-gérants, plus de 50% du capital social.

Lorsqu'il détient moins de 50% du capital ou 50% du capital, il est gérant minoritaire ou égalitaire.

II – Statut social

1) Gérance majoritaire :

Le gérant majoritaire est soumis au statut des travailleurs non salariés. Il est assimilé à un chef d'entreprise individuelle, et à ce titre, il doit cotiser à l'URSSAF, à une caisse d'assurance maladie (MATI CAMONS, RAM ...) et à l'ORGANIC ou l'AVA (retraite).

Cependant, contrairement au chef d'entreprise, les cotisations sociales dues par le gérant majoritaire d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ne sont pas assises sur les résultats réalisés par la société, mais sur les appointements qu'il perçoit.

Si le gérant majoritaire ne perçoit pas d'appointement ou perçoit des appointements faibles, une cotisation minimale reste due à la caisse d'assurance maladie et à la caisse de retraite.

Afin de se constituer un complément de retraite, le dirigeant pourra souscrire un contrat dit « Loi Madelin ».

2) Gérance minoritaire :

Le gérant minoritaire travaillant dans la société relève du statut des salariés.

A ce titre, un bulletin de paye doit être établi chaque mois et le gérant est soumis aux mêmes cotisations sociales qu'un salarié cadre, à l'exception des ASSEDIC, puisqu'il ne peut bénéficier de l'assurance chômage.

Si le gérant perçoit une allocation forfaitaire pour frais professionnels, celle-ci est assujettie aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS ; de même, si le dirigeant est loueur de fonds, les revenus tirés de la mise en location gérance de son fonds sont soumis à cotisations et doivent être mentionnés sur les bulletins de paye.

La rémunération du dirigeant peut être inférieure au SMIC.

Le gérant minoritaire bénéficie du régime de protection sociale des salariés, notamment en matière d'indemnités journalières.

Afin de se constituer un complément de retraite, le dirigeant pourra souscrire un contrat relevant de l'article 82 ou 83 du code général des impôts. Il peut également mettre en place un PEE et un intéressement.

Gérard COUDERC